



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2982  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas du projet d'élaboration du  
plan local d'urbanisme (PLU)  
de Verquières (13)**

N°saisine CU-2021-2982  
N°MRAe 2021DKPACA107

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2982, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Verquières (13) déposée par la commune, reçue le 14/10/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/21 et sa réponse en date du 08/11/21 ;

Considérant que la commune de Verquières, d'une superficie de 4,6 km<sup>2</sup>, compte 821 habitants (recensement INSEE 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que la commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que la croissance démographique annuelle moyenne retenue par la commune est de 1,1 %, et que le projet de PLU prévoit la création de 100 logements ;

Considérant que la commune a identifié 0,5 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs (1AUD et 2AUD) situés en continuité de l'enveloppe urbaine existante, pour la construction de 85 logements, sur une surface totale d'environ 4,5 ha ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité limitée<sup>1</sup> (STECAL) située en zone agricole, d'une superficie de 6 600 m<sup>2</sup> et pour lequel le règlement du projet de PLU n'autorise pas de nouvelles constructions ni d'extension des bâtiments existants ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU est en adéquation avec les perspectives de croissance démographique et la densité nette moyenne de logements par hectare, définies par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles ;

---

1 Le but du STECAL est de permettre un changement de destination des bâtiments d'activité existants, limité à l'artisanat et au commerce selon les dispositions du règlement applicable à ce secteur.

Considérant que le territoire de la commune n'est concerné par aucune ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ni aucun site Natura 2000 ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches (les zones de protection spéciales « Les Alpilles » et la zone spéciale de conservation « La Durance ») sont situés à environ trois kilomètres des limites communales ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU identifie les cours d'eau et canaux d'irrigation comme éléments d'intérêt écologique à préserver et que le projet d'élaboration de PLU classe des éléments de la trame verte en espaces boisés classés ;

Considérant que les orientations d'aménagement de la commune visent à limiter l'urbanisation aux seuls secteurs desservis par les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable ;

Considérant la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement présent en partie sur la zone d'urbanisation future 1AUD<sup>2</sup> (aléa faible à modéré), le règlement conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la construction d'ouvrages permettant d'organiser la transparence hydraulique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de PLU de Verquières n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Verquières (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Verquières (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

---

2 Selon les résultats de l'étude hydraulique jointe au dossier de saisine

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3